

Art. 3. Le montant des mandats ordinaires ne peut excéder 500 francs par titre. Aucun expéditeur ne peut être admis à déposer plus de 500 francs le même jour au profit du même destinataire.

Le montant des mandats de recouvrements peut s'élever à 2,000 francs par titre.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie, des Postes et  
des Télégraphes,*

Signé : A. MILLERAND.

*Pour le Ministre des Finances :*  
par intérim,

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Signé : DUPUY.

---

N° 578. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 août 1901 approuvant une délibération du Conseil général modifiant le libellé de la 1<sup>re</sup> classe des patentes de commerce.

(Du 7 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 août 1901 approuvant une délibération du Conseil général de Tahiti modifiant le libellé de la 1<sup>re</sup> classe des patentes fixes de commerce ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie le décret du 20 août 1901 approuvant une délibération du Conseil général de Tahiti modifiant le libellé de la 1<sup>re</sup> classe des patentes fixes de commerce.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-